

IX^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Berardis, président de chambre, M. Czúcz, M^{me} Pelikánová, M. Popescu et M. Buttigieg, juges.

9^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Berardis, président de chambre;
M. Czúcz, juge;
M. Popescu, juge.

Critères d'attribution des affaires aux chambres

(2013/C 313/06)

Le 23 septembre 2013, le Tribunal a fixé comme suit les critères pour l'attribution des affaires aux chambres pour la période allant du 23 septembre 2013 au 31 août 2016, conformément à l'article 12 du règlement de procédure:

1. Les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique sont attribués, dès le dépôt de la requête, sans préjudice d'une application ultérieure des articles 14 et 51 du règlement de procédure, à la chambre des pourvois.
2. Les affaires autres que celles visées au paragraphe 1 sont attribuées, dès le dépôt de la requête et sans préjudice d'une application ultérieure des articles 14 et 51 du règlement de procédure, aux chambres composées de trois juges.

Les affaires visées au présent paragraphe sont réparties entre les chambres selon trois tours de rôle distincts établis en fonction de l'ordre de l'enregistrement des affaires au greffe:

- pour les affaires concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises, des règles concernant les aides accordées par les États et les règles visant les mesures de défense commerciale;
- pour les affaires relatives aux droits de la propriété intellectuelle visées à l'article 130, paragraphe 1, du règlement de procédure;
- pour toutes les autres affaires.

Le Président du Tribunal pourra déroger à ces tours de rôle pour tenir compte de la connexité de certaines affaires ou pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail.

Formation plénière

(2013/C 313/07)

Le 23 septembre 2013, le Tribunal a décidé, pour la période allant du 23 septembre 2013 au 31 août 2016 et conformément à l'article 32, paragraphe 1, second alinéa, du règlement de procédure que si, à la suite de la désignation d'un avocat général en vertu de l'article 17 du règlement de procédure, les juges sont en nombre pair dans la formation plénière du Tribunal, le tour de rôle préétabli, appliqué durant la période de trois ans pour laquelle sont élus les présidents des chambres, selon lequel le Président du Tribunal désigne le juge qui ne participera pas au jugement de l'affaire, est l'ordre inverse du rang que les juges prennent d'après leur ancienneté de fonctions conformément à l'article 6 du règlement de procédure, sauf si le juge ainsi désigné est le juge rapporteur. Dans ce dernier cas, le juge qui le précède immédiatement dans le rang sera désigné.
